

Statuts du Collectif des associations et Groupes d'initiatives de Villeneuve les Salines et du Petit - Marseille

Article 1 – Constitution

Il est créé le *10 mars 1983* entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : Collectif des associations et Groupes d'initiatives de Villeneuve-les-Salines et du Petit-Marseille.

Article 3 – Objet

↓ L'association a pour objet :

- de regrouper les associations, les groupes d'initiatives et les institutions des deux quartiers ayant la volonté de réfléchir, de débattre et d'agir ensemble au bénéfice de leurs habitants,
- de promouvoir, d'accompagner et de soutenir les associations et groupes d'initiatives développant une activité sur l'un ou l'autre des deux quartiers ou les deux, et par ces actions de promouvoir l'éducation populaire. L'Association s'autorise à apporter divers types de services à des associations locales : conseils, communication, matériel...
- d'aider à la création de nouvelles associations,
- d'élaborer et d'organiser des projets d'animation globale qui impliquent différents acteurs des deux quartiers : associations, groupes d'initiatives, institutions et habitants. Ces projets d'animation globale peuvent se concrétiser dans l'organisation, la production et la diffusion de spectacles vivants,
- de développer une action socioculturelle propre aux deux quartiers.

Article 4 – Moyens d'Action

↓ L'association se propose d'atteindre ses objectifs :

- par la publication d'un journal de quartier, Villeneuve Info,
- par la production d'autres outils de communication,
- par la création de commissions permanentes ou ponctuelles en charge de coordonner la mise en place d'activités,
- en se voulant un interlocuteur privilégié de la Municipalité ainsi que de tout autre partenaire institutionnel quant à l'élaboration et l'organisation de ses projets d'animations de quartiers et à la gestion des crédits et subventions qui y sont affectés.

Article 5 – Siège Social

Le siège social est fixé : Hall de l'Agora, Place du 14-juillet – 17000 La Rochelle.

Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 – Composition

↓ Le Collectif est composé :

- d'associations,
- de groupes d'initiatives (groupes créés à l'initiative d'individus pour mener un projet intéressant l'un ou l'autre des deux quartiers ou les deux, et leurs habitants),
- de commissions émanant du Collectif, créées à son initiative et ouvertes aux habitants des deux quartiers,
- d'institutions (médiathèque, établissements scolaires...),
- de trois élus mandatés par la Municipalité.

Article 8 – Les adhérents

↓ Pour être adhérents, les associations, les groupes d'initiatives et les institutions doivent en exprimer le vœu motivé et être agréés ensuite par l'Assemblée Générale dite «Collectif Mensuel».

↓ La qualité d'adhérent se perd :

- pour les associations, par leur démission ou par la radiation pour motif grave, sauf recours devant l'Assemblée Générale,
- pour les groupes d'initiatives et les commissions, par l'arrêt de l'activité réalisée dans le quartier, la démission ou la radiation pour motif grave, sauf recours devant l'Assemblée Générale.

D'une façon générale, la qualité d'adhérent se perd lorsqu'il y a atteinte avérée au principe de non-discrimination.

Le Bureau précisera les modalités de convocation du représentant de l'association, groupe d'initiative ou commission et de son audition devant l'Assemblée Générale ainsi que les délais entre cette convocation et l'audition devant celle-ci.

Article 9 – Les membres

↓ Pour être membre, il faut être âgé d'au moins 16 ans et participer à la vie d'un groupe adhérent au Collectif.

↓ La qualité de membre se perd pour les individus par la non-participation pendant un an aux activités proposées par le Collectif dans le cadre d'une commission ou d'un groupe.

D'une façon générale, la qualité de membre se perd lorsqu'il y a atteinte avérée au principe de non-discrimination.

Article 10 – Les bénévoles

- 1 Est bénévole toute personne participant à une action du Collectif sans forcément être membre d'un groupe adhérent.
- 1 D'une façon générale, la qualité de bénévole se perd lorsqu'il y a atteinte avérée au principe de non-discrimination.

Article 11 – Les ressources

- 1 Les ressources de l'Association se composent :
 - des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs établissements publics,
 - des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique,
 - des recettes provenant des biens vendus, de manifestations ou des prestations fournies par l'Association,
 - des revenus, ventes de biens de toute nature appartenant à l'Association,
 - de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 12 – Assemblée Générale dite « Collectif Mensuel »

- 1 Le Collectif est administré par une assemblée générale dite « Collectif Mensuel » composée d'un membre représentant et/ou d'un suppléant de chaque association, groupe d'initiative, commission, institution et des trois élus représentant la Municipalité.
- 1 Les réunions sont publiques pour l'ensemble des habitants des deux quartiers.
- 1 Elle se réunit régulièrement sur convocation du Bureau. Celui-ci propose l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, dite « Collectif Mensuel », en fonction du précédent Collectif, des événements du mois, des projets. Les représentants des groupes adhérent au Collectif sont amenés à voter uniquement sur l'ordre du jour. Il est cependant possible d'insérer un problème grave et urgent à condition de le déclarer en début de séance.
- 1 Elle élit à bulletin secret le Bureau composé d'au moins trois membres.
- 1 Le Bureau est élu pour 1 an.
- 1 Elle approuve ou non la répartition des postes au sein du Bureau. Une approbation à bulletins secrets peut avoir lieu sur demande d'un des membres. En cas de désapprobation, il est procédé à une nouvelle élection de Bureau.
- 1 Attributions :
 - Elle définit la politique et les orientations générales de l'Association.
 - Elle arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
 - Elle approuve le budget général de l'Association.
 - Elle questionne le Bureau sur ses décisions.

- Elle nomme le commissaire aux comptes.
- Elle nomme, rétribue, révoque tous les employés suivant la convention collective de l'Association.
- Elle approuve le règlement intérieur de l'Association.
- Elle confie des missions aux commissions qui lui rendent compte.
- Elle nomme chaque année, sur proposition, chaque responsable de commission.
- Elle désigne le directeur de publication du Villeneuve-Info.

↓ Elle autorise le Bureau à signer tout acte, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

↓ **Quorum et Majorité :**

- Chaque association, groupe d'initiative, institution ou commission a un nombre de voix équivalent au nombre d'élus présents que la municipalité aura désignée pour la représenter. Par exemple, si les élus votent d'une seule voix, chaque association n'aura qu'une voix.
- En début d'Assemblée Générale, en fonction du nombre de participants, les membres présents décident, à la majorité, de la validité du vote des décisions prévues à l'ordre du jour.
- Seuls les membres présents ont le droit de vote. Il n'y a pas de pouvoir, ni de vote par correspondance. Chacun des membres présents ne représentant, au moment du vote, qu'une association.
- Un Collectif Mensuel dans lequel les associations sont minoritaires ne peut pas prendre de décisions.

↓ Les Assemblées Générales, à l'invitation du Bureau, peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer les délibérations.

↓ Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont établis par des représentants d'associations, groupes d'initiatives, commissions ou institutions suivant un calendrier établi à l'année. En cas d'absence, le secrétaire est nommé en début de séance. Chaque compte-rendu est adopté par l'Assemblée Générale.

↓ Les Assemblées Générales sont présidées à tour de rôle par un représentant d'association, groupe d'initiative, commission ou institution suivant un calendrier établi à l'année. En cas d'absence, le président est nommé en début de séance.

↓ Seule l'Assemblée Générale a pouvoir d'approuver les aliénations et les acquisitions immobilières nécessaires éventuellement aux objectifs du Collectif, ainsi que les baux de plus de 9 ans et les aliénations de biens entrant dans la dotation, ainsi que les emprunts.

Article 13 – Séminaire

↓ Chaque année, le Bureau convoque un séminaire de réflexion sur les orientations à confirmer ou à prendre. L'Assemblée Générale avalise les propositions d'orientations faites en séminaire.

Article 14 – Assemblée Générale extraordinaire

- ✚ L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou modifier son objet essentiel.
- ✚ Elle est convoquée chaque fois que nécessaire à l'initiative du Bureau ou d'un tiers de ses membres sur convocation envoyée au moins 15 jours à l'avance.
- ✚ L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai maximum d'un mois. Alors, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- ✚ Les décisions sont prises à la majorité.
- ✚ L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du Collectif doit être convoquée spécialement à cet effet. Pour délibérer, elle doit compter la moitié plus un de ses membres.
A défaut, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau au plus tôt 15 jours après.
La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers présents.
En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Collectif.
Conformément à l'article 9 de la loi 1901, l'actif sera réservé au profit d'une association à but similaire ou d'une association reconnue d'utilité publique.

Article 15 – Le Bureau

- ✚ Le Bureau est une équipe qui a pour but de traiter les affaires courantes du Collectif et de le représenter. Il doit dans toute la mesure du possible adresser un compte-rendu de son activité en même temps que la convocation du Collectif suivant. Il pourra éventuellement faire appel à un ou plusieurs membres des commissions ou associations concernées pour tout problème particulier.
- ✚ Composition
 - Le Bureau est composé d'au moins trois membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres représentants présents. Les membres sont issus du Collectif Mensuel.
 - Les membres du Bureau se répartissent les fonctions par vote.
 - Ils désignent obligatoirement un Président et un Trésorier.
- ✚ Il met en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale

- 1 Il est délégué par l'association :
 - à la fonction d'employeur,
 - pour les dépenses budgétaires,
 - pour le suivi des dossiers administratifs,
 - pour représenter le Collectif auprès des financeurs et autres partenaires,
 - pour le suivi des actions.

- 1 Il peut demander la présence d'un ou plusieurs salariés pour l'apport de précisions techniques susceptibles de l'aider à prendre des décisions.

- 1 Le président du Collectif le représente dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur, sauf en matière d'action en justice où seul un mandataire ayant procuration spéciale peut lui être substitué.

- 1 La fonction de membre du Bureau cesse par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Bureau, la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir immédiatement et sur simple incident de séance, la dissolution de l'Association.

Article 16 – Les Commissions

- 1 Elles sont composées de toute personne prête à s'investir dans une action particulière du Collectif : habitants, représentants d'associations ou non.

- 1 Elles sont créées pour permettre la mise en œuvre des projets proposés par les adhérents du Collectif. Une commission peut aussi être créée pour répondre à un besoin particulier ou pour mettre en place une action. Le Collectif se dote d'autant de commissions qu'il juge opportun de le faire.

- 1 Les commissions ne sont pas des lieux de décisions mais de réflexion et de propositions. Elles rendent compte de leurs travaux au Collectif de leur propre initiative ou à la demande du Bureau ou de l'Assemblée Générale.

- 1 L'Assemblée Générale valide la création de chacune des Commissions.

- 1 Chaque Commission se dote d'un représentant qui aura pour mission d'animer la commission, d'être au besoin son interlocuteur permanent au sein et à l'extérieur du Collectif. Pour ce faire, il doit être désigné chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition de la Commission.

Article 17 – Règlement Intérieur

Il est adjoint aux présents statuts un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement ordinaire de l'Association.

**COLLECTIF des ASSOCIATIONS
ET GROUPES D'INITIATIVES de VILLENEUVE
LES SALINES ET PETIT-MARSEILLE**

Place du 14 JUILLET - Hall de l'Agora 17000 La Rochelle
Tél : 05 46 44 41 60 collectif.villeneuve@wanadoo.fr
site internet : www.collectif-villeneuve.com
Siret : 327 447 801 00025 Ape : 9499Z

Statuts adoptés en Assemblée Générale
Le 06 Mars 2008
Le Président : Patrick Le Moyec